

Québec, le 11 janvier 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société Niskamoon
2 Lakeshore Road
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

N/Réf. : 3214-17-008

Objet : Projet d'aménagement d'une frayère à esturgeon jaune au PK 113
de la rivière Eastmain par la Société Niskamoon

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 11 octobre 2018 et complétés le 3 décembre 2018, concernant le projet d'aménagement d'une frayère à esturgeon jaune au PK 113 de la rivière Eastmain sur le territoire de la Municipalité du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- aménagement d'une frayère d'une superficie d'environ 1 420 m² au PK 113 de la rivière Eastmain;
- excavation d'un affleurement rocheux en amont de l'emplacement prévu de la frayère aménagée dans la rivière Eastmain;
- aménagement d'une aire d'entrepreneur sur la rive gauche de la rivière Eastmain d'une superficie maximale de 4 250 m²;
- aménagement d'une plate-forme temporaire permettant de relier l'aire d'entrepreneur et le site de la frayère à aménager;
- réfection d'un chemin existant sur une longueur de 1,2 km;
- aménagement d'un chemin d'hiver de 700 m de longueur entre le chemin existant et la rivière Eastmain.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-17-008

Le 11 janvier 2019

- SOCIÉTÉ NISKAMOON. Renseignements préliminaires – Aménagement d’une frayère d’esturgeon au PK 113 de la rivière Eastmain, daté du 11 octobre 2018, 11 pages et 3 annexes;
- Lettre de M. Louis Belzile, de WSP Canada inc., à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 novembre 2018, concernant une demande d’attestation de non-assujettissement pour l’aménagement d’une frayère d’esturgeon au PK 113 de la rivière Eastmain – Complément d’information concernant les précisions et engagements demandés par le MELCC et le MFFP, 5 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d’obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne